

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
CCRCS**

**09-11- A l'annexe 1- 1 à l'article A.123-45, il est indiqué « dans tous les cas où les formalités sont effectuées par mandataire, celui-ci justifie d'une procuration ».  
Doit-on considérer que la production d'une procuration est obligatoire pour toutes les formalités déposées ou uniquement lorsque l'imprimé est signé du mandataire ?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Nantes*

L'article R.123-85 du code de commerce prévoit que « les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de la personne tenue à l'immatriculation ou de son mandataire qui justifie de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, d'une procuration signée de la personne tenue à l'immatriculation ».

Au 3 de l'annexe 0 sous l'article A.123-45 du même code, il est indiqué « Dans tous les cas où les formalités sont effectuées par mandataire, celui-ci justifie d'une procuration »

Il convient de distinguer deux situations :

La demande d'inscription est signée par le déclarant

Le mandataire effectue uniquement le dépôt de la déclaration. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de produire une procuration.

Cette situation est assimilable à celle de l'envoi effectué par voie postale.

L'imprimé de déclaration est signé par le mandataire.

Le mandataire qui accomplit et signe la formalité se substitue au déclarant. Dans ce cas, il doit justifier de son identité et produire une procuration signée de la personne tenue à l'immatriculation.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le mandataire qui signe une demande d'inscription au RCS au nom et pour le compte du déclarant a l'obligation de produire, dans les conditions de l'article R.123-85, une procuration signée de la personne au nom et pour le compte de laquelle il effectue la formalité.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le dossier est déposé par le mandataire et que la demande d'inscription est signée par le déclarant.

*Délibération du Comité du 24 novembre 2009.  
Président du CCRCS : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christiane MESTRALETTI*



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –  
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 25 14**

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
CCRCS**

**09-13 :** Le greffier d'une immatriculation secondaire doit-il préciser la mention que la société est constituée d'un associé unique et une notification intergreffe doit-elle être effectuée par le greffier du siège lorsqu'une société devient à associé unique ou inversement ?

*Demande d'avis du Greffe du tribunal de commerce de Lorient*

En application des dispositions de l'article R.123-65 du code de commerce, la demande d'immatriculation secondaire d'une société rappelle les renseignements suivants, prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article R.123-53 :

- sa raison sociale ou sa dénomination suivie, le cas échéant , de son sigle,
- sa forme juridique en précisant s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique et, le cas échéant l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise
- l'adresse de son siège social

Lorsque l'une de ses mentions relatives à la situation personnelle de l'assujetti est modifiée, la mise à jour est effectuée par le greffier de l'immatriculation secondaire sur notification du greffier de l'immatriculation principale qui a procédé à l'inscription modificative.(Art. R.123-71 2°).

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le fait qu'une société est constituée d'un associé unique doit être mentionné dans la demande d'immatriculation secondaire.

Le changement de situation postérieurement à cette immatriculation donne lieu à une mise à jour sur notification du greffier de l'immatriculation principale qui a procédé à l'inscription modificative.

*Délibération du CCRCS du 24 novembre 2009.*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LEGER*



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –  
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 25 14**

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
CCRCS**

**09-14 :** Est-il possible lors du dépôt d'une formalité modificative concernant une SAS de solliciter la régularisation concernant l'information relative à l'associé unique pour rendre la demande conforme à l'état du dossier ?

*Demande d'avis du Greffe du tribunal de commerce de Lorient*

En application des dispositions de l'article R.123-53 du code de commerce, une société doit déclarer dans sa demande d'immatriculation sa forme juridique en précisant s'il y a lieu, le fait qu'elle est constituée d'un associé unique et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel elle est soumise.

Lorsque l'une des mentions déclarées dans la demande d'immatriculation est modifiée, la personne morale est tenue de présenter une demande d'inscription modificative dans le mois de ce changement (Art. R.123-66).

A défaut, le greffier, qui peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées aux articles R.123-95 et 96, doit inviter la personne immatriculée à régulariser son dossier dans un délai d'un mois et saisir le cas échéant le juge commis à la surveillance du registre (Art. R.123-100).

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Lors du dépôt d'une formalité modificative concernant une S.A.S, le greffier, qui constate que le fait qu'elle est constituée d'un associé unique n'a pas été déclaré au R.C.S, peut l'enjoindre à régulariser son dossier dans un délai d'un mois et faute de régularisation saisir le juge commis à la surveillance du registre.

*Délibération du CCRCS du 24 novembre 2009.*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LEGER*



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –  
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 25 14**

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
CCRCS**

**09-16 : Une personne frappée de l'interdiction de gérer prévue par l'article L.653-8 du code de commerce peut-elle s'inscrire en nom propre au registre spécial des agents commerciaux ?**

*Demande de la Fédération Nationale des Agents Commerciaux*

En application de l'article L.653-8 du code de commerce, le tribunal peut prononcer dans les cas prévus aux articles L.653-3 à L.653-6, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

L'activité d'agent commercial qui est civile par nature, ne constitue pas une des activités mentionnées à l'article L.653-8.

Dès lors, les interdictions prononcées en application de cet article ne font pas obstacle à l'exercice de cette activité.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une personne frappée de l'interdiction de gérer prévue par l'article L.653-8 du code de commerce peut exercer en nom propre l'activité d'agent commercial et être inscrite à ce titre au registre spécial des agents commerciaux.



*Délibération du CCRCS du 24 novembre 2009.*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LEGER*

**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –  
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 25 14**